

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire



SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 23 septembre 2022 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOU, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J.-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A.-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, M. N. ARIK, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, Mme S. RABAUD-PLU, Mme E. SANS, M. T. COZIC, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. C. LORIOT, Mme K. MULLET, M. P. LEMBOUCHER.

Absents et représentés : M. F. EDOM, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, Mme C. LEROUX, Mme L. MÉNARD, Mme M. KARAMANLI, M. H. BOURGEOIS, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. A. BRAUD, Mme O. MBODJ, M. C. MASSÉ, M. L. CHARRETIER.

Absents et excusés : Mme J. LAUGER, Mme C. HEULOT, M. Y. GOULETTE, M. J. MARCHAND, M. M. POLLEFOORT.

Votes par procuration :

M. F. EDOM a donné pouvoir à Mme C. BRULÉ-DELAHAYE
M. S. CIGANA a donné pouvoir à M. C. PETIT-LASSAY après son départ
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à M. M. GUIHARD
Mme C. LEROUX a donné pouvoir à Mme R. KAZIEWICZ
Mme L. MÉNARD a donné pouvoir à M. Y. CALIPPE
Mme M. KARAMANLI a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU après son départ
M. H. BOURGEOIS a donné pouvoir à Mme K. FOFANA
M. O. BIENCOURT a donné pouvoir à M. O. RUCHAUD
M. O. RUCHAUD a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAUT après son départ
Mme H. LAFORÊT-THIBAUT a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU jusqu'à son arrivée
M. R. KANUA-DIYABANZA a donné pouvoir à M. M. JUIGNÉ après son départ
Mme F. GIFFARD a donné pouvoir à Mme C. LEBATTEUX après son départ
M. A. BRAUD a donné pouvoir à Mme I. LEBALLEUR
Mme O. MBODJ a donné pouvoir à M. G. LEPROUST
M. C. MASSÉ a donné pouvoir à M. D. LE BARS
M. L. CHARRETIER a donné pouvoir à Mme E. SANS

Mme Kaba FOFANA remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2022 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibération 1 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 2 à 22 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	58

Délibération 23 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 24 à 26 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	56

Délibérations 27 à 33 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	54

Délibérations 34 à 43 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	52

Délibérations 44 à 49 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	51

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 septembre 2022

7- Dotation de solidarité communautaire - Dotation exceptionnelle pour la commune de Champagné

Prospective - Stratégie Financière

**Rapporteur(s) M. Stéphane LE FOLL
M. Jean-Yves LECOQ**

L'entreprise agro-alimentaire Luissier Bordeau Chesnel (LBC), a quitté ses locaux implantés à Champagné pour transférer son activité vers un nouvel établissement inauguré en 2019 dans la Zone d'Auvours, à Yvré l'Evêque.

Ce transfert s'est inscrit dans un objectif de modernisation et de développement de l'entreprise, bénéfique pour le dynamisme économique du territoire.

Toutefois, la commune de Champagné étant soumise au régime de fiscalité additionnelle, ce déplacement a eu des conséquences financières sur le budget de la commune, cette entreprise représentant une part importante de ses recettes de fiscalité économique (161 366 €).

Parallèlement, la zone d'Auvours étant zone soumise au régime de fiscalité professionnelle de zone, les nouvelles recettes fiscales liées à LBC permettent d'alimenter l'enveloppe à répartir en solidarité communautaire vers l'ensemble des communes membres de la métropole.

La non éligibilité de la commune au dispositif de compensation de l'Etat

L'Etat prévoit un dispositif de compensation financière aux collectivités qui enregistrent une perte importante de bases de cotisation économique territoriale (CET)* suite au départ d'une entreprise, sous réserve toutefois de conditions :

- la perte de produit de CFE est supérieure à 10% du produit de CFE de l'année précédente
- la perte de CET est au moins égale à 2% de l'ensemble des ressources fiscales de l'année précédente.

** soit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*

En cas d'éligibilité, cette compensation est versée pendant trois ans sous forme dégressive.

L'administration fiscale a informé la commune de son inéligibilité à ce dispositif de compensation de l'Etat, la perte de bases de CFE entre 2020 et 2021 générant une perte de produit inférieure aux 10% requis au titre de la première condition d'éligibilité au dispositif (perte de 9,5%).

Proposition d'instauration d'une dotation de solidarité exceptionnelle

Au regard du caractère exceptionnel de cette situation, de l'importance de la perte de recettes fiscales enregistrée par Champagné au titre du départ de LBC, et du maintien des règles actuelles de répartition de la solidarité communautaire, il est proposé que Le Mans Métropole verse à la commune une dotation de solidarité exceptionnelle pour accompagner pendant trois ans le lissage de la perte correspondante dans son budget.

Cette dotation pourrait être calculée selon des modalités suivantes, inspirées du dispositif de l'Etat, avec une durée limitée dans le temps et une compensation dégressive :

- Conditions justifiant le versement de la dotation

- 1) la commune n'est pas éligible au dispositif de compensation de l'Etat
- 2) l'entreprise s'implante sur une autre commune du territoire communautaire
- 3) le montant de CFE de l'entreprise concernée (dernière année d'imposition) représente au moins 10% du produit de CFE de la commune
- 4) la commune constate une perte du montant global de CET

A noter : les montants de CFE sont ceux de la dernière année au cours de laquelle l'entreprise a été imposée sur la commune, auxquels s'ajoute l'allocation compensatrice de l'exonération des établissements industriels instituée par l'article 29 de la Loi de Finances 2021.

- Montant et durée de la dotation

- 1) la dotation de solidarité est calculée à partir du produit communal de CET levé sur l'entreprise, dont la commune ne dispose plus
- 2) la dotation est versée pendant trois ans sous forme dégressive :
 - la 1ère année : 90% de la perte de produit de CET
 - la 2de année : 75% de la perte de produit de CET
 - la 3ème année : 50% de la perte de produit de CET

L'application de ces éléments conduit à fixer les montants de la dotation de solidarité exceptionnelle pour Champagné à :

- 145 230 € pour 2022
- 121 025 € pour 2023
- 80 683 € pour 2024

~~~~~
~~~~~

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir adopter pour 2022, 2023 et 2024 le versement d'une solidarité exceptionnelle au bénéfice de la commune de Champagné sur la base des montants et du calendrier définis ci-dessus.

Votes

69 élus ont voté POUR : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOU, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM (représenté par Mme C. BRULÉ-DELAHAYE), M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD (représentée par M. M. GUIHARD), M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX (représentée par Mme R. KAZIEWICZ), M. N. ARIK, Mme L. MÉNARD (représentée par M. Y. CALIPPE), Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. H. BOURGEOIS (représenté par Mme K. FOFANA), M. O. BIENCOURT (représenté par M. O. RUCHAUD), M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT (représentée par Mme J. ROUSSEAU), Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. A. BRAUD (représenté par Mme I. LEBALLEUR), Mme O. MBODJ (représentée par M. G. LEPROUST), M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, Mme S. RABAUD-PLU, M. C. MASSÉ (représenté par M. D. LE BARS), Mme E. SANS, M. T. COZIC, M. L. CHARRETIER (représenté par Mme E. SANS), Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. C. LORIOT, Mme K. MULLET, M. P. LEMBOUCHER.

ADOPTE A L'UNANIMITE



N° d'identification : lmc1DEL224380H1

Affichage le 04 octobre 2022

Délibération exécutoire le 04 octobre 2022